

# Briefing Note

## *Réhabiliter les sites miniers après exploitation, un impératif au Cameroun*

### INTRODUCTION

Pour impulser sa croissance économique et son développement portés par la vision d'émergence à l'horizon 2035, le Cameroun s'est doté d'un ensemble de stratégies dont la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND) et la Stratégie de développement du secteur de l'industrie et des services 2020-2030 qui accordent une place importante au secteur minier. Selon la SND30, « le domaine minier national, représente un puissant catalyseur de développement infrastructurel et énergétique, un vecteur d'une industrialisation endogène cohérente et instrument d'orientation du processus d'aménagement du territoire » . Aussi, l'adoption d'un nouveau Code minier en 2016 précise la volonté du gouvernement camerounais de garantir la contribution du secteur minier à la production des richesses. Le Code minier camerounais définit ainsi plusieurs types d'exploitation minière, à savoir : l'exploitation minière industrielle, la petite mine, l'exploitation artisanale et l'exploitation artisanale semi mécanisée.

Comme tous les autres types d'exploitation minière, la semi mécanisée (la plus pratiquée après l'exploitation artisanale) est source de dégâts environnementaux et dégradation de la terre. Malheureusement, cette dégradation n'est pas suivie d'une restauration ou réhabilitation par les opérateurs miniers. Face à ce constat, la présente note d'information a pour objectif de relever l'ampleur de la non-restauration/réhabilitation des sites miniers dans l'arrondissement de Batouri et de son impact socio-économique et environnemental, d'identifier les causes de ce problème et de formuler des recommandations à l'endroit de divers acteurs.

# L'AMPLEUR DU PROBLEME DE LA NON-REHABILITATION DES SITES MINIERES DANS L'ARRONDISSEMENT DE BATOURI ET CONSEQUENCES

L'exploitation minière est source d'importants dégâts au plan environnemental tels que la pollution des sols, des cours d'eaux, de l'air, les nuisances sonores, l'érosion des sols et, la destruction des forêts et de la faune. Au plan socio-économique, on note la destruction des cultures, la réduction des surfaces cultivables et des ressources forestières essentielles au bien-être des communautés, etc. Face à ces dégâts, la loi portant Code minier du Cameroun, en son article 136 (1) prévoit la réhabilitation systématique des sites ayant été exploités en ces termes : « *La restauration, la réhabilitation et la fermeture des sites miniers (...) incombent à chaque opérateur* ». Toutefois, cette exigence n'est pas respectée par les opérateurs miniers dans l'Arrondissement de Batouri (Département de la Kadey, Région de l'Est).

En effet, sur 22 sites miniers recensés<sup>1</sup> dans cet Arrondissement, quatre-vingt pour cent (80%) n'ont pas été réhabilités, tandis que vingt pour cent (20%) sont en cours d'exploitation (Kanga, Bongomta, Mongo-Nam et Pater). Pour ces derniers, il existe une forte probabilité que ceux-ci ne soient également abandonnés sans réhabilitation, et ce au péril des populations.

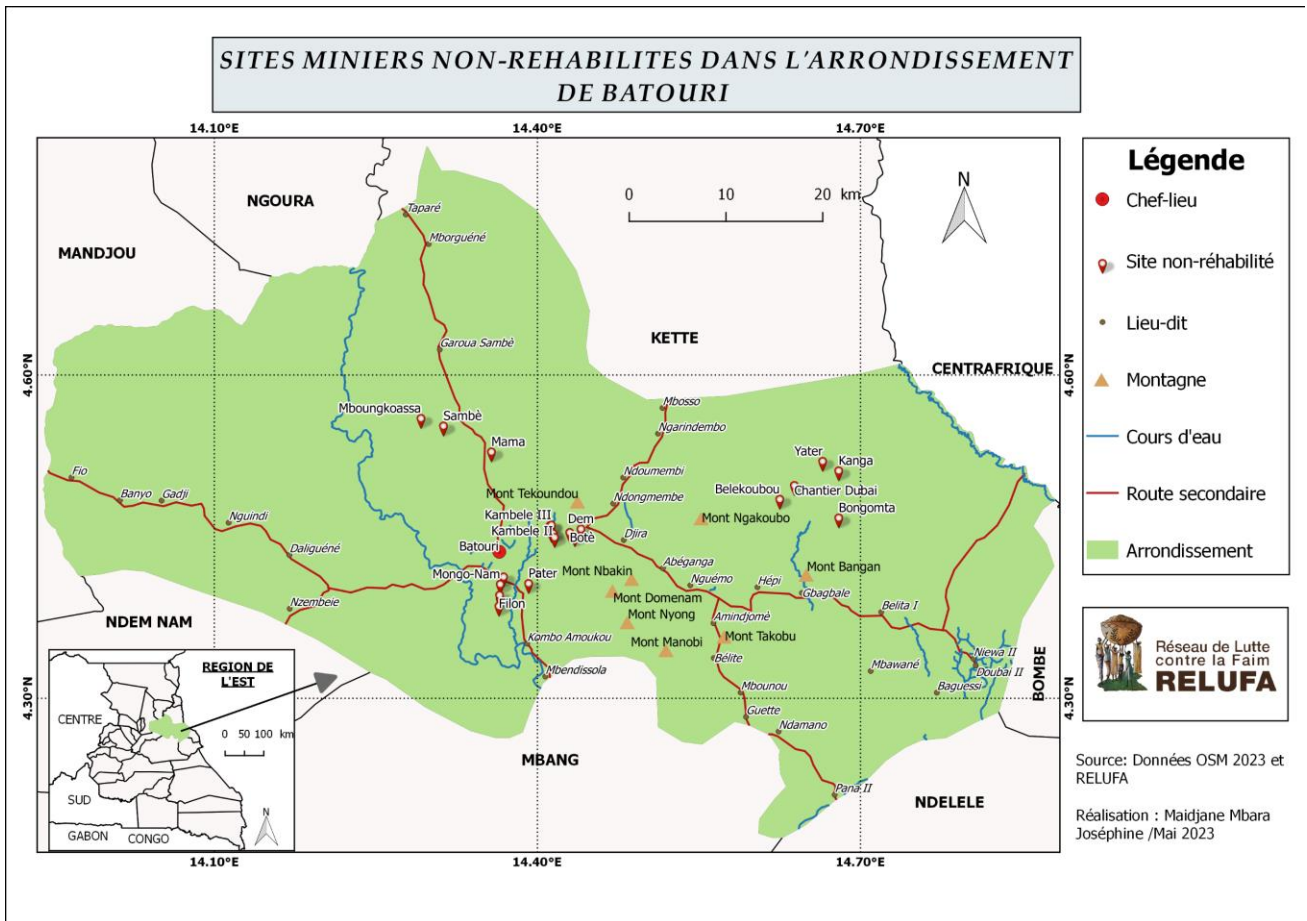
Aussi, il faudrait relever que plus de quatre-vingt-dix pour cent (90%) des sites sont exploités (ou en cours d'exploitation) par des compagnies minières de nationalité chinoise. Quant au site de Dem, il est à la fois exploité par une entreprise chinoise dénommée « *Mme Lu et Wang* », et une entreprise française appelée « *Cameroon Resource Corporation* ». Par contre, le site de Filon a été abandonné sans réhabilitation par une entreprise de nationalité sud-africaine et celui de Mama, par un exploitant d'origine camerounaise.

---

<sup>1</sup> Vingt-deux sites ont été recensés dans les villages : Mongo-Nam, Pater, Ndong Mebouakè, Kambélé III, Kambélé II, Chantier Village, Botè, Dem, Bélékoubou, Yater, Kanga, Béguéla, Mama, Mboungkoassa, Sambè et Taparé, soit seize (16) villages au total. A Kambele II et Kambele III, deux chantiers ont été distingués par les lettres a et b du fait qu'en dépit de la distance entre ces sites, ils ont gardé le nom du village, d'où les dénominations Kambele IIa, Kambele IIb, Kambele IIIa et Kambele IIIb.

## BRIEFING NOTE

Réhabiliter les sites miniers après exploitation, un impératif au Cameroun



Pourtant, la réhabilitation systématique des sites après exploitation pourrait permettre aux communautés d'utiliser les surfaces restaurées pour des activités agricoles ou autres activités génératrices de revenus (AGR). Ce qui contribuerait à l'amélioration des moyens d'existence, à l'augmentation de leurs revenus et leur sécurité alimentaire. Par ailleurs, la reforestation de ces sites permettrait de contribuer à la lutte contre les changements climatiques en favorisant une plus grande capture des gaz à effet de serre.

## LES CAUSES DE LA NON-REHABILITATION DES SITES MINIERES DANS L'ARRONDISSEMENT DE BATOURI

La réhabilitation des sites miniers une obligation légale et contractuelle tant elle est fondamentale pour la protection de l'environnement, la préservation des vies et l'amélioration des conditions de vie des populations rurales riveraines. A cet égard, la loi portant Code minier, en son article 136 (3) dispose que : « Les anciens sites miniers (...) doivent retrouver les conditions stables de sécurité, de productivité agro-sylvo-pastorale, [de reboisement] et d'aspects visuels proches de leur état d'origine ou propices à tout nouvel aménagement de

## BRIEFING NOTE

### *Réhabiliter les sites miniers après exploitation, un impératif au Cameroun*

façon durable, et d'une manière jugée adéquate et acceptable par les administrations chargées des mines et de l'environnement (...) ». Cependant, plusieurs facteurs d'ordre légal, institutionnel et social ne favorisent pas l'exécution systématique et efficace de la réhabilitation des sites exploités par les opérateurs miniers.

Au plan légal et réglementaire, il s'agit principalement de l'absence du décret d'application de la Loi portant Code minier depuis son adoption et sa promulgation à 2016. De nombreuses dispositions dans ce texte législatif relatives à la protection de l'environnement, surtout à la réhabilitation des sols, renvoient à des textes spécifiques. On peut ainsi citer l'article 233 qui prévoit la création d'un fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières. Et pourtant, l'article 235 (1) de cette loi affirme qu'un tel fonds : « *est destiné à financer les activités de mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement affectés par la réalisation des projets miniers* ». Mais, sa fonctionnalité est conditionnée par un texte réglementaire inexistant jusqu'ici.

Sur le plan institutionnel, l'on relève le manquement des autorités administratives à exiger aux opérateurs de la semi-mécanisation la production des documents que sont : le rapport d'étude d'impact environnemental et social (EIES) assorti d'un plan de gestion environnemental et social (PGES) et d'un plan de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites. En effet, la tolérance administrative et autres pratiques de corruption ne favorisent pas une contrainte dans la production et le suivi de tous ces documents qui pourtant sont indispensables et obligatoires pour la préservation de l'environnement.

Aussi, l'on peut évoquer la faible collaboration entre les sectoriels de l'environnement et des mines. A titre illustratif, l'administration en charge de l'environnement par exemple ne dispose pas d'un réel pouvoir de coercition ou de sanction sur les entreprises minières semi-mécanisées défaillantes. Une autorité de l'administration en charge de l'environnement dans le Département de la Kadey a fait part de ce que la collaboration entre l'administration des mines et celle de l'environnement est quasi-inexistante. Et pourtant, le Code minier en l'article 136 (3) dispose que : « *le constat après inspection par les administrations chargées des mines, de l'environnement (...) de la bonne remise en état et de la restauration des sites d'exploitation donne lieu à la délivrance d'un quitus qui libère l'ancien exploitant de toute obligation...* ». A ces obstacles institutionnels, s'ajoutent la faiblesse des moyens humains, financiers et matériels des administrations en charge des mines et de l'environnement pour le suivi de l'activité sur le terrain.

## BRIEFING NOTE

*Réhabiliter les sites miniers après exploitation, un impératif au Cameroun*

Le dernier et non le moindre des obstacles à la réhabilitation des sites miniers est d'ordre social. Il fait référence à une pratique des communautés minières communément appelé le « *Nguéré* » qui consiste à investir les sites abandonnés par les exploitants de la semi-mécanisation, à la recherche de l'or. Pourtant, cette activité n'est pas sans risque au regard du nombre de personnes décédées du fait des éboulements de terrains. A ce titre, l'organisation Forêts et Développement Rural (FODER) révèle qu'entre 2013 et avril 2021, un minimum de 157 personnes, parmi lesquelles des enfants, ont perdu la vie sur les sites miniers du pays, et 25% de ces décès sont attribués aux éboulements de terrains et autres noyades consécutifs à la non-réhabilitation des sites miniers par les exploitants.

## RECOMMANDATIONS

---

Pour la restauration et la réhabilitation des sites miniers, le RELUFA formule les recommandations ci-après :

### **Au gouvernement :**

- La signature et publication d'un décret d'application de la Loi portant Code minier ;
- L'adoption du texte réglementaire censé rendre effectif le Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières ;
- Le renforcement de la synergie entre l'administration des mines, celle des affaires foncières et celle de l'environnement pour la résolution des litiges fonciers liés à l'activité minière et la réhabilitation des sites miniers ;
- La tenue d'un fichier des détenteurs d'autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisée à l'effet d'exercer un suivi efficace des exploitants par les autorités étatiques ;

### **Aux entreprises minières semi-mécanisées :**

- La production d'une EIES, d'un PGES et d'un plan de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites avant le démarrage d'une activité minière ;
- La réhabilitation effective des sites conformément au plan de restauration et de réhabilitation produit ;
- Le versement d'une caution environnementale une fois que le fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières sera effectif ;

### **Aux organisations de la société civile :**



## BRIEFING NOTE

### *Réhabiliter les sites miniers après exploitation, un impératif au Cameroun*

- La continuité du plaidoyer auprès des autorités administratives et des entreprises pour la réhabilitation des sites miniers ;
- La sensibilisation des populations locales sur les risques liés à la pratique du « Nguéré ».

*Par Joséphine Maidjane Mbara, Assistante au programme des Industries Extractives, RELUFA*